



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

**Luxembourg, le 14 février 2017**



Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au sujet de la profession de l'orthoptiste.

Un orthoptiste est chargé du dépistage et du traitement orthoptique et pléoptique des personnes présentant une amblyopie ou des troubles de la vision binoculaire, de même que de la prise en charge de personnes présentant une basse vision ou des perturbations du champ visuel en mono- et binoculaire. Suite au règlement grand-ducal du 7 juin 2007, l'orthoptiste est habilité à exercer sa profession en libéral ou comme salarié dans des services ou institutions d'utilité publique. Au Luxembourg, la profession d'orthoptiste s'exerce au sein du service d'orthoptie de la Direction de la Santé, dans les établissements de rééducation et de de réadaptation, dans les instituts pour déficients visuels, ainsi que dans les cabinets d'ophtalmologie. Le service est impliqué dans le dépistage visuel des nourrissons, des enfants en bas âge et en âge scolaire. En 2015, le service a effectué 14.000 bilans de dépistage chez des enfants. Or, il n'existe actuellement pas de nomenclature définissant les actes professionnels pour une prise en charge dans le cadre d'une convention avec l'Union des Caisses de Maladie. Les actes réalisés par des orthoptistes salariés dans des cabinets médicaux d'ophtalmologistes se font sous la responsabilité et en présence du médecin employeur. Ce dernier ne peut toutefois pas valoriser ces prestations en l'absence d'une nomenclature spécifique et adaptée.

C'est dans ce contexte, que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Dans la mesure où le besoin en orthoptistes semble évident, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'existe pas encore de nomenclature pour la profession d'orthoptiste ?
- Dans la mesure où le service d'orthoptie n'est présent que dans la capitale et à Esch sur Alzette, les Ministres envisagent-ils d'élaborer une nomenclature afin de permettre aux orthoptistes libéraux de pratiquer dans les autres zones du Grand-Duché du Luxembourg ?
- En cas de réponse négative, quelles sont les raisons pour lesquelles les Ministres ne jugent pas opportun d'élaborer une nomenclature aux orthoptistes ?

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de ma tr s haute consid ration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arendt' with a stylized flourish at the end.

Nancy Arendt

D put e



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 mars 2017

**Concerne:** Question parlementaire n° 2765 du 14 février 2017 de Madame la Députée Nancy Arendt

**Réf. :** 81bxfc2f9

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2765 du 14 février 2017 de Madame la Députée Nancy Arendt concernant "Profession de l'orthoptiste".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2765 du 14 février 2017 de Madame la Députée Nancy Arendt concernant "Profession de l'orthoptiste".**

---

Contrairement notamment à la France et à la Belgique, au Luxembourg, les actes de la profession d'orthoptiste ne sont pas pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS).

L'Association luxembourgeoise des orthoptistes diplômés (ALOD), avait, en 2015, entrepris des démarches en vue de l'obtention d'une nomenclature. Toutefois, à ce jour, aucune demande officielle en ce sens n'a été introduite auprès de la CNS.

Le service d'orthoptie de la Direction de la santé a pour mission principale le dépistage visuel des enfants en bas âge et le dépistage visuel du premier cycle de l'école fondamentale. En 2015, ce dépistage a été effectué auprès de 14.000 enfants en bas âge, mais également auprès de 11.000 enfants du premier cycle. Les actes orthoptiques sont accomplis de façon autonome dans le cadre d'un programme de dépistage organisé par le ministère de la Santé.

En 2015, le service d'orthoptie a également effectué 1.700 bilans et séances de rééducation orthoptique sur demande de médecins prescripteurs. Le fait que ces examens orthoptiques n'ont lieu que sur deux sites au Luxembourg pourrait toutefois représenter un inconvénient pour les personnes nécessitant une rééducation orthoptique et devant se déplacer pour une douzaine de séances. L'accroissement de la population au Luxembourg, l'importance grandissante accordée au confort visuel lors du travail sur ordinateur, la demande accrue d'une évaluation et d'un traitement précoce des difficultés d'apprentissage de la lecture et le vieillissement de la population avec les pathologies de basse vision et de diplopie, vont entraîner dans les années à venir une augmentation certaine des demandes de prise en charge orthoptique.

Sur les 18 orthoptistes inscrits au registre des professions de santé, 7 orthoptistes travaillent en tant que salarié dans un cabinet d'ophtalmologie.

Les orthoptistes actifs au Luxembourg, qui ne sont pas des agents publics, sont engagés, en qualité de salarié dans les cabinets des ophtalmologues.

Cela étant, et dans la mesure où 45% des orthoptistes actifs sont des agents public dans le cadre de différents programmes de dépistage et de prévention, et que de cette façon une partie essentielle du besoin est ainsi couverte, il y a lieu de s'interroger sur la plus-value d'un exercice sous la forme libérale de la profession de l'orthoptiste.